

Initiatives ministérielles

obligatoire à la Cour internationale de Justice en cas d'impasse au sujet des frontières.

C'est à notre ministre des Affaires étrangères et ancien premier ministre, Lester Pearson, que nous devons l'idée de mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU. Depuis, nous avons atteint la phase de la maturité grâce à l'expérience de l'ONU en ex-Yougoslavie, la mission de Bosnie-Herzégovine se transformant rapidement d'une mission de maintien de la paix classique—qui consiste simplement à séparer physiquement les belligérants qui ont déjà accepté un cessez-le-feu, et ces opérations relèvent du chapitre VI de la charte sur le règlement de conflits—et une nouvelle conception de maintien plus actif de la paix, relevant cette fois du chapitre VII de la charte.

Le Canada a déjà tellement fait qu'il est devenu une partie inhérente du règlement des problèmes de succession de l'ère postcommuniste en Yougoslavie, et il doit maintenir le cap.

Des mesures sont toutefois possibles pour compenser ou atténuer les dangers de notre engagement dans la nouvelle phase de l'opération, relevant cette fois de l'OTAN, et pour veiller à ce que les décisions soient compatibles avec le droit international et protégées par lui, et à ce qu'elles soient logiques sur les plans politique et géopolitique.

Tout d'abord, il faut reconnaître que l'OTAN, comme organisation de sécurité régionale relevant du chapitre VIII de la charte des Nations Unies, tire son autorité en droit international de la charte des Nations Unies, et ne peut outrepasser cette autorité. Des questions comme le droit de légitime défense et son exercice de nos jours peuvent être actualisées ou redéfinies en droit international contemporain par le Conseil de sécurité et aussi par l'Assemblée générale, par l'interprétation de la doctrine classique et de la jurisprudence, comme l'a confirmé la décision rendue en 1992 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Lockerbie.

L'OTAN n'a cependant pas le pouvoir de se soustraire aux exigences actuelles du droit international, et les commandants de l'OTAN et leurs dirigeants politiques agiraient à leurs risques et périls juridiques s'ils ne s'en remettaient pas au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale au cas où surgiraient de nouveaux faits politiques remettant en question l'accord politico-militaire auquel on est présentement parvenu.

Un de ces problèmes éventuels tient évidemment aux futures relations des deux principales composantes de la nouvelle entité bosniaque, la république croato-musulmane de Bosnie et la république serbe de Bosnie, avec les États originairement limitrophes, la Croatie et le reste de la Yougoslavie, c'est-à-dire la Serbie-Monténégro.

L'accord politico-militaire actuel présente un élément de transition historique inhérent, et on peut s'attendre à des pressions irrédentistes en faveur d'un rattachement ultime aux États originaires limitrophes.

Ce serait une erreur de la part de l'OTAN que de considérer de telles questions, si elles devaient se présenter, comme étant de

nature purement militaire et exigeant uniquement une décision militaire de l'OTAN. Le bon sens politique et la prudence conseillent de se conformer à ce que le droit international enjoint de faire de toute façon, c'est-à-dire renvoyer les questions hautement politiques au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, qui prendront la décision définitive.

De même, quelles que soient les dispositions que le haut commandement de l'OTAN souhaiterait prendre, le droit international exige que les décisions militaires de l'OTAN soient soumises aux Nations Unies pour y recevoir leur approbation et leur justification finales.

En adhérant à la nouvelle force d'intervention de l'OTAN en Bosnie, le gouvernement canadien pourrait attacher des réserves appropriées, en confirmant, en ce qui concerne les forces canadiennes, la primauté des Nations Unies dans le cadre des organisations régionales de sécurité autorisées en vertu du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

• (1950)

Cela étant entendu, nous pouvons et devrions appuyer la poursuite de la participation canadienne au processus de paix en Bosnie, qui, après quatre longs hivers, semble enfin ouvrir la perspective de la primauté du droit, de la paix et de la sécurité élémentaire pour les habitants de cette région du monde dont l'histoire a toujours été agitée.

M. Bill Graham (Rosedale, Lib.): Madame la Présidente, c'est pour moi un honneur de participer au débat que tient la Chambre pour décider si nous devons envoyer de nouveau des militaires dans les Balkans pour aider à mettre en oeuvre l'accord de paix récemment conclu à Dayton, en Ohio.

Nous devons premièrement nous demander si nous devons y retourner. Devrions-nous renvoyer dans cette région nos soldats qui ont déjà si bien fait, qui ont fait preuve d'une grande compétence et d'un grand professionnalisme et qui ont fait la fierté du Canada et des Canadiens, grâce à l'aide humanitaire qu'ils ont pu apporter aux malheureux de cette région?

Nos militaires ont participé à de nombreuses opérations dans cette région, et bien des députés réformistes estiment que nous en avons fait assez. Nous avons donné. Mettons un terme à nos efforts. Nous avons contribué. Restons-en là.

À l'instar de nombreux Canadiens, j'aurais pu appuyer ce point de vue si les choses n'avaient pas changé. Mais les choses ont énormément changé depuis environ deux mois. Les conditions dans l'ensemble de cette région ont beaucoup évolué.

On nous a expliqué à la Chambre les conditions de l'accord de paix conclu à Dayton, en Ohio. Je ne vois pas la nécessité de réexaminer les conditions et les paramètres de cet accord.

L'accord n'est pas parfait, mais le gouvernement serbe, M. Milosevic en tête, s'est engagé à le respecter. Il y aura des problèmes à Sarajevo. Il y aura des problèmes dans d'autres régions, mais le gouvernement serbe s'est engagé à respecter l'accord, tout comme diverses autres administrations locales. Il est évident que, sans une forme quelconque d'intervention active